



Assemblée générale

Distr. limitée
11 octobre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Troisième Commission

Point 103 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Bélarus : projet de résolution

Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes

L'Assemblée générale,

Se déclarant de nouveau préoccupée par le fait que, malgré les mesures prises sans relâche aux niveaux international, régional et national, la traite des personnes reste l'un des graves problèmes auquel se heurte la communauté internationale, qui compromet au demeurant l'exercice des droits fondamentaux de la personne et appelle une action internationale, collective et globale mieux concertée,

Rappelant sa résolution 64/178 du 18 décembre 2009 sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes et ses autres résolutions sur la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage¹,

Réaffirmant sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010 sur le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes,

Rappelant la résolution 2008/33 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2008, sur le renforcement de la coordination des efforts menés par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres instances pour lutter contre la traite des personnes, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil sur la traite des personnes,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 20/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 15 avril 2011, intitulée « Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes »²,

¹ Résolutions 55/67, 58/137, 59/166, 61/144, 61/180, 63/156 et 63/194.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 10 (E/2011/30)*, chap. I, sect. D.



Prenant également note avec satisfaction de la résolution 20/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 5 juillet 2012, intitulée « Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants : accès et droit des victimes à un recours effectif pour violation des droits de l'homme », et d'autres résolutions du Conseil des droits de l'homme portant sur la traite des êtres humains³,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴ et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁵, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁶, et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁷,

Consciente du fait que l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée institue la Conférence des Parties à la Convention pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention, en facilitant la mise au point et l'échange d'informations, de programmes et de pratiques et en coopérant avec les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales compétentes, et consciente également du fait que chaque État partie doit communiquer à la Conférence des Parties des informations sur ses programmes, plans et pratiques, ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la Convention,

Consciente de l'importance que revêtent les mécanismes et initiatives de coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, et notamment l'échange de bonnes pratiques, mis en place par des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour faire face au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et notamment la résolution intitulée « Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes », adoptée par l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à sa vingtième session, la Déclaration du Conseil ministériel de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur la lutte contre toutes les formes de traite des êtres humains, en date du 7 décembre 2011, et le Document final du seizième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenu à Téhéran du 26 au 31 août 2012,

Consciente également du fait qu'une large coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour lutter contre la menace que représentent la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

Prenant acte avec satisfaction des mesures qu'ont prises, pour s'attaquer à ce crime grave qu'est la traite des personnes, la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des

³ Résolutions 8/12, 11/3, 14/2 et 17/1.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁵ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

⁶ *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

⁷ *Ibid.*, vol. 266, n° 3822.

enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et gouvernementales concernées, chacun dans les limites de son mandat, et la société civile, et les engage à continuer dans cette voie et à diffuser leurs connaissances et leurs meilleures pratiques aussi largement que possible,

Consciente de l'importance du rôle joué par le Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des êtres humains, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organisations intergouvernementales, pour ce qui est de favoriser, chacun dans les limites de son mandat, une coordination efficace et globale de la lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale,

Convaincue qu'il faut continuer de favoriser l'établissement d'un partenariat mondial contre la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

Consciente du fait que les crises économiques mondiales actuelles risquent d'aggraver encore le problème de la traite des personnes,

Consciente également de la nécessité de sensibiliser l'opinion publique afin d'éliminer la demande qui alimente la traite des personnes, en particulier aux fins de l'exploitation sexuelle et du travail forcé,

Réaffirmant l'engagement que les dirigeants de la planète ont pris au Sommet du Millénaire, au Sommet mondial de 2005 et à sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qui s'est tenue en 2010, de mettre au point et de faire appliquer des mesures efficaces, et de renforcer celles qui existent déjà, visant à combattre et éliminer la traite des êtres humains sous toutes ses formes, en vue de freiner la demande de main-d'œuvre qui en est issue et de protéger les personnes qui en sont victimes,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime⁸, qui porte notamment sur des questions liées à la traite des personnes,

Accueillant avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants⁹,

⁸ A/67/156.

⁹ A/67/261.

Prenant note du résultat des travaux de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui a tenu sa sixième session à Vienne du 15 au 19 octobre 2012¹⁰, et du résultat des travaux du Groupe de travail provisoire à composition non limitée sur le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui a tenu sa quatrième session à Vienne du 10 au 12 octobre 2011,

Réaffirmant qu'il importe d'apporter aux victimes de la traite une aide humanitaire, juridique et financière, notamment par l'intermédiaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite d'êtres humains, surtout de femmes et d'enfants, créé conformément au Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes¹¹,

Se félicitant du dialogue interactif qu'elle a tenu le 3 avril 2012 à New York sur le thème « Lutter contre la traite des êtres humains : partenariats et innovations pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles », donnant ainsi l'occasion aux États Membres, aux organisations internationales, à la société civile et au secteur privé de conjuguer leurs efforts pour lutter contre la traite des personnes,

Notant avec satisfaction que plusieurs États Membres ont adhéré entre 2010 et 2012 à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ce qui porte le nombre de parties à 168, et à son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ce qui porte le nombre de parties à 148,

1. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre les dispositions voulues pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴ et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁵, ou pour y adhérer, et à mettre ces instruments pleinement en œuvre sous tous leurs aspects;

2. *Exhorte également* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre les dispositions voulues pour ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁶, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹² et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁷, ou pour y adhérer, et à mettre ces instruments pleinement en œuvre sous tous leurs aspects;

3. *Demande* aux gouvernements d'incriminer la traite des personnes sous toutes ses formes, y compris l'exploitation du travail et l'exploitation sexuelle des enfants, à prendre les dispositions voulues pour incriminer le tourisme sexuel pédophile, à condamner la pratique de la traite des personnes et à rechercher, poursuivre, condamner et sanctionner ceux qui se livrent à la traite ainsi que les intermédiaires, tout en offrant protection et assistance aux victimes, dans le plein

¹⁰ Voir CTOC/COP/2012____.

¹¹ Résolution 64/293, annexe.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

respect de leurs droits fondamentaux, et invite les États Membres à continuer d'apporter leur soutien aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales qui s'emploient activement à protéger les victimes de la traite;

4. *Encourage* toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé, à mieux coordonner leur action, notamment par l'intermédiaire du Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des êtres humains et dans le cadre d'initiatives régionales et bilatérales facilitant la coopération et la collaboration;

5. *Sait* combien il importe de disposer de données comparables ventilées par type de traite des personnes, par sexe et par âge, et de renforcer les capacités nationales de collecte, d'analyse et de publication de ces données, et sait gré au Groupe interinstitutions de coopération de s'employer, en mettant à profit les avantages relatifs des organismes qui en sont membres, à partager les informations, les données d'expérience et les bonnes pratiques dont il dispose en matière de lutte contre la traite des personnes avec les gouvernements, les autres organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et les autres organismes compétents;

6. *Salue* l'important travail de collecte et d'analyse de données accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de son Programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains, par l'Organisation internationale pour les migrations au moyen de la base de données associée à son module mondial de lutte contre la traite et par l'Organisation internationale du Travail;

7. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de doter le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de ressources suffisantes pour que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de ses mandats concernant la lutte contre la traite des personnes, comme l'exige leur degré élevé de priorité, et de prêter l'appui voulu à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et invite les États Membres à verser des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin qu'il puisse apporter son assistance aux États Membres qui la demandent;

8. *Exprime* son soutien aux activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de lutte contre la traite des personnes, et attend avec intérêt le lancement, en décembre 2012, au Siège de l'ONU, du rapport sur les tendances mondiales de la traite des personnes, établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les limites des ressources disponibles, en application de la résolution 64/293 de l'Assemblée générale, en date du 30 juillet 2010;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'inclure un chapitre sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes¹¹ par les organismes des Nations Unies dans le rapport qu'il doit présenter à l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour relatif à la prévention du crime et à la justice pénale;

10. *Invite* les États et toutes les autres parties concernées à continuer de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite d'êtres humains, surtout de femmes et d'enfants;

11. *Rappelle* qu'elle a décidé d'évaluer en 2013 les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial, et décide de convoquer, dans la limite des ressources existantes, une réunion de haut niveau qu'elle tiendra lors de sa soixante-septième session;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en collaboration étroite avec les États Membres, toutes les mesures voulues pour organiser une telle réunion, et invite son président à tenir avec les États Membres des consultations ouvertes à tous en vue d'en déterminer les modalités;

13. *Prie* son président d'établir un résumé des travaux de la réunion de haut niveau;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution.
